

Convention de délégation de gestion

Entre

L'Université de la Méditerranée, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représentée par son Président, Monsieur Yvon BERLAND, dont le siège est 58 boulevard Charles LIVON 13284 MARSEILLE Cedex 7 ci-après dénommée « l'Université » ;

Et

Le Centre national de la recherche scientifique, établissement public à caractère scientifique et technologique, sis 3 rue Michel Ange, 75016 Paris, représenté par son Directeur Général, Monsieur Arnold MIGUS et par délégation pour la circonscription Provence et Corse par son Délégué Régional, Monsieur Pierre DOUCELANCE, ci-après dénommé « le CNRS » ;

Ci après dénommées « les Parties »

Vu la convention d'application entre l'Université de la Méditerranée et le CNRS du contrat quadriennal de développement 2008-2011 signée en date du 15 septembre 2009,

Compte tenu de l'engagement des deux parties à tenir compte des recommandations issues de l'audit qui sera réalisé à leur demande courant 2010, sur leurs capacités à assurer aux équipes de recherche communes des services de gestion et de support dans les conditions prévues par le cahier des charges figurant en annexe 1.

Il est convenu ce qui suit :

Définitions

La délégation de gestion : le délégant transfère au délégataire la gestion d'unités dans les conditions définies à la présente convention.

Les Unités : les unités mixtes de recherche visées par la présente convention et listées en annexe 2 et 3.

L'hébergeur : l'entité qui accueille des Unités dans des locaux dont elle est propriétaire, locataire ou dont elle a l'usage en tant que signataire d'une convention d'occupation (quel que soit le titre d'occupation).

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de confier par délégation à l'une ou l'autre des 2 Parties la gestion d'un ensemble d'Unités mixtes de recherche dont elles assurent conjointement la tutelle selon une répartition définie dans les annexes 2 et 3, conformément aux dispositions prévues pour les dites unités. Ces dispositions seront celles figurant dans la convention d'application du contrat quadriennal sus visée.

La gestion des Unités est ainsi confiée :

- pour celles figurant dans l'annexe 2 à l'Université,
- pour celles figurant dans l'annexe 3 au CNRS.

Tout changement intervenant dans la liste des unités concernées par cette convention doit faire l'objet d'une mise à jour des annexes 2, 3 et 4, signées par les Parties.

Dans le cas où d'autres établissements sont partenaires des Unités, chacune des parties, pour les unités dont la gestion lui est déléguée, fera son affaire personnelle, s'il y a lieu, de la mise en place d'une délégation similaire avec les dits partenaires.

Article 2. Portée de la délégation

Au titre de cette délégation, le délégataire assure pour le compte des unités dont la gestion lui est confiée par la présente convention :

- la gestion des moyens techniques et financiers mis à leur disposition,
- la gestion de leurs achats de biens et services,
- les recrutements de personnels réalisés sur les ressources affectées dont elles disposent,
- la négociation, la signature et la gestion des contrats liés à leurs activités,
- l'organisation du dispositif de sécurité des biens, des personnes et des informations ainsi que la gestion des locaux et de l'environnement qui s'y rapporte.

Article 3. Obligations générales des parties

Chacune des parties exerce la présente délégation de gestion dans le respect des principes suivants :

- continuité du service public,
- transparence des conditions de gestion mise en œuvre par le délégataire,
- autonomie de la partie qui assure la gestion par délégation,
- concertation et information réciproque des parties.

Les Parties s'engagent en particulier à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais :

- de toutes difficultés rencontrées dans l'application de la présente convention et de ses annexes. Dans une telle éventualité, les Parties s'engagent à définir de manière concertée les mesures à mettre en œuvre pour maintenir un service adapté aux besoins des Unités. Si les mesures définies à cette occasion ont un caractère permanent, elles sont consignées dans un avenant à la présente convention de toute modification d'organisation, de mode de fonctionnement ou de tout autre événement susceptible d'affecter, de quelque manière que ce soit, les activités des Unités. A cet égard, tout mouvement que ce soit, concernant les personnels affectés dans les Unités est signalé dans les meilleurs délais à l'autre partie.

- En cas de départ d'un personnel affecté dans une des unités visées par la présente convention, les deux établissements s'engagent à étudier toute demande de remplacement au regard des dispositions liées à la mise en œuvre de la DGG, en tenant compte de l'existant, des possibilités budgétaires des deux Parties et des priorités scientifiques.

Article 4. Comité de suivi

Les Parties s'engagent à mettre en place, concomitamment à la signature de la présente convention, un comité de suivi. Ce comité qui se réunit au moins une fois par an, s'assure de la mise en œuvre des dispositions prévues par cette convention et du respect des engagements figurant dans le cahier des charges en annexe 1. Un point particulier sur l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens devra être fait à cette occasion.

Lors de chaque réunion du comité, et au moins une fois par an, le délégataire fournira au délégant la liste complète des personnels permanents et non permanents (Liste des personnels en annexe 5) travaillant dans les unités dont il assure la gestion.

Article 5. Gestion du personnel

Chaque Partie reste employeur des personnels titulaires et continue d'assumer vis-à-vis de ceux-ci toutes ses obligations d'employeur, en concordance avec les dispositions de l'article 8 ci-après.

Les personnels contractuels en fonction au moment de la signature de la présente convention restent employés par le signataire de leur contrat de travail jusqu'à l'échéance de celui-ci et relèvent des mêmes dispositions que les personnels titulaires.

En conséquence, la gestion des contrats de recherche qui servent, le cas échéant, de support à leur rémunération, ne pourra pas être déléguée et restera assurée par la Partie signataire des contrats de travail correspondant jusqu'à expiration de ces derniers.

Article 6. Hébergement et frais d'infrastructures

Le délégataire est considéré comme l'hébergeur des Unités dont il assure la gestion au titre de la présente convention.

Dans le cas où le délégataire n'est ni propriétaire, ni attributaire des locaux occupés par les unités dont il doit assurer la gestion, il conclut, préalablement à la prise en charge des dites unités, une convention d'occupation avec le propriétaire ou l'attributaire desdits locaux.

Chaque convention d'occupation précise la description des locaux, les conditions de leur utilisation, les frais et charges relatifs à leur occupation ainsi que les modalités de versement de ceux-ci. Cette convention précise également la répartition, entre les parties, des responsabilités en matière d'hygiène et de sécurité desdits locaux.

Dans le cas où une convention d'occupation ou un bail a été conclu par le délégant avec une tierce partie antérieurement à la présente convention, le contrat correspondant sera transféré au délégataire dans les conditions prévues à l'article 11.

Les dépenses correspondant aux charges et aux frais d'infrastructure des locaux dans lesquels les unités sont hébergées, sont prises en charge sur la dotation annuelle attribuée, par le délégataire, aux unités concernées.

Article 7. Maintenance et entretien des équipements

Les frais de maintenance ou d'entretien des équipements, mis à disposition des Unités par le délégant, et dont la liste figure sur l'annexe 5 sont pris en charge par le délégataire sur les crédits de l'Unité concernée.

Les équipements figurant sur la liste en annexe 5 sont mis à disposition du délégataire pour la durée de la présente convention.

Article 8. Sécurité des personnes, des biens, de l'environnement et des informations

Sous réserve de dispositions plus précises résultant de la convention d'application du contrat quadriennal ou de conventions spécifiques d'occupation des locaux, le délégataire s'engage à :

- communiquer au délégant les informations concernant la politique de sécurité mise en œuvre au bénéfice des Unités dont il assure la gestion ainsi que toute modification de celle-ci,
- assurer, en lien avec le délégant, la sécurité générale des personnels travaillant dans les Unités dont il est l'hébergeur, conformément à la réglementation en la matière et, s'il y a lieu, aux dispositions prévues dans la (ou les) convention(s) d'occupation des locaux affectés aux dites Unités,
- prévenir les risques d'accident et en limiter le cas échéant les conséquences, notamment par des actions de formation ainsi que par l'évaluation commune des risques et le plan de prévention en matière de co-activité,
- s'assurer que les personnels exercent leurs activités dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et aux règles de sécurité propres à l'établissement dans lequel sont situés les locaux de leurs unités d'affectation,
- transmettre les informations nécessaires au suivi médical des personnels, à leurs employeurs respectifs,
- assister les unités dans la mise en place de la sécurité de leur système d'informations et contrôler l'efficacité des mesures mises en place.

Quel que soit le site concerné et l'employeur du directeur de l'unité, ce dernier reçoit délégation de l'hébergeur de son unité, pour exercer les responsabilités ci-dessus, en s'appuyant sur les services de conseil et d'assistance utiles.

A tout moment, après information du directeur d'unité, les parties peuvent intervenir pour s'assurer des conditions de sécurité dans lesquelles travaille leur personnel, et pour en tirer toutes conséquences.

Article 9. Gestion des résultats des recherches

Les dispositions applicables en matière de publication et de propriété des résultats des recherches et en matière de gestion de la valorisation et des brevets sont celles définies dans la convention d'application du contrat quadriennal sus mentionnée.

Article 10. Transfert de la gestion

Le transfert des responsabilités de gestion en application de la présente convention s'effectue au 1^{er} janvier 2010.

Les modalités de transfert sont définies de façon concertée entre les Parties. L'annexe 5 est actualisée en conséquence et signée par le représentant légal de chaque partie.

Article 11. Transfert des contrats de prestations de service ou assimilés (dépenses)

11.1 Principe de gestion des marchés et contrats de fournitures et services en cours

Ils seront exécutés par le délégataire qui sera substitué dans les droits et obligations du délégant sous réserve que les lois et règlements autorisent une telle substitution et que le ou les signataires de ces marchés ou contrats en cours acceptent une telle substitution, de façon expresse. Le transfert sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de refus du prestataire, le marché ou le contrat ira à son terme.

11.2 Contrats futurs

Tout nouveau contrat nécessaire à l'activité des Unités est souscrit par le délégataire pour le compte des Unités dont il assure la gestion.

Article 12. Transfert des contrats de recherche (recettes)

12.1 Contrats en cours

Les contrats de recherche (collaboration, consortium) ou de financement de la recherche (subventions, ANR, etc.) en cours sont transférés, au cas par cas, par voie d'avenant.

La gestion des contrats qui servent, le cas échéant, de support à la rémunération de personnels contractuels, est exclue du transfert et ce, jusqu'à l'échéance des contrats de travail.

Préalablement au transfert de tout contrat défini ci-dessus, le délégant transmet un bilan au délégataire. Les fonds non engagés de chaque contrat transféré sont versés par le délégant au délégataire. La gestion des dépenses engagées, incluant les dépenses de personnel résultant des contrats de travail signés par le délégant, reste assurée par celui-ci.

L'annexe 5 liste les contrats gérés par chacune des parties.

12.2 Contrats futurs

Tout nouveau contrat de recherche, ou de financement de recherche, est négocié, signé et géré par le délégataire pour le compte des Unités dont il assure la gestion.

Article 13. Gestion budgétaire et financière

13.1 Préparation du budget des Unités

L'attribution des moyens aux Unités résulte du processus de traitement des demandes formulées par chacune d'elles auprès de chacun de ses établissements de rattachement, selon la procédure et le calendrier propres à celui-ci.

Le délégataire transmet au délégant, au cours du premier trimestre de chaque année N, un budget prévisionnel consolidé de l'ensemble des recettes et des dépenses de chaque unité présenté, d'une part par catégorie de dépenses (charges de fonctionnement - de personnel - d'investissement), et d'autre part par nature de ressources (dotations - ressources d'activités et contrats de recherche - autres ressources).

13.2 Attribution des moyens financiers

Les moyens financiers attribués aux Unités par le délégant sont versés au délégataire sous forme de subventions.

Ces subventions font l'objet de décisions du délégant, adressées au délégataire, précisant le montant attribué à chaque Unité, l'échéancier de versement des fonds ainsi que les éventuelles limitations quant à la nature ou au montant des dépenses susceptibles d'être prises en charge au titre des crédits attribués.

Le versement de ces subventions est subordonné à la production préalable, par le délégataire, du compte-rendu financier d'exécution mentionné ci-dessous en 13.3, et à son acceptation par le délégant.

Les fonds correspondant aux subventions sont versés par l'Agent Comptable territorialement compétent du délégant, au compte ouvert au nom de l'Agent Comptable du délégataire, dont les références sont précisées dans les décisions annuelles de versement desdites subventions. Ils ne font l'objet d'aucun prélèvement au titre de la TVA ou à quelque autre titre que ce soit et ouvrent aux unités concernées une capacité d'achat d'un montant hors taxes égal au montant de chaque subvention versée.

13.3 Compte-rendu d'exécution

A l'issue de chaque exercice et avant la fin du mois de février de l'exercice suivant, le délégataire adresse au délégant un compte rendu financier d'exécution détaillé des crédits ouverts, de leur utilisation et des soldes reportés unité par unité certifié exact par son représentant légal et visé par son Agent comptable.

Ce compte rendu est établi conformément au cadre défini en annexe 5.

13.4 Autres dispositions

Les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont conservées et produites au juge des comptes par l'Agent comptable du Délégué, selon les règles de son organisme.

A la fin de chaque exercice, les crédits attribués par le délégant et non consommés sont mis à disposition des Unités au plus tard le 31 janvier du nouvel exercice et ce, jusqu'à expiration de la convention ou du contrat quadriennal support de celle-ci.

Si ces dispositions ne pouvaient être mises en œuvre par le délégataire, les crédits non consommés à la fin de chaque exercice seraient reversés au délégant qui déciderait de leur utilisation au début de l'exercice suivant.

En cas de fermeture d'une des Unités l'emploi des crédits résiduels sera déterminé d'un commun accord entre les Parties.

Article 14. Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2010. Elle est renouvelée par tacite reconduction jusqu'à l'échéance du contrat quadriennal auquel elle se réfère. Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

La présente convention expire de plein droit à la date d'échéance dudit contrat quadriennal.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, par décision motivée, six mois avant sa date d'échéance annuelle. Dans ce cas, les Parties s'entendent pour définir les modalités de liquidation des actions en cours réalisées au titre de la délégation de gestion. Au terme du contrat quadriennal auquel se rapporte la présente convention, et si celui-ci ne prévoit pas le renouvellement de la convention de délégation de gestion, l'emploi des crédits non engagés sera déterminé d'un commun accord entre les Parties, et les biens ou matériels acquis au titre des moyens alloués dans la cadre de la présente convention resteront propriété du délégataire sauf dispositions spécifiques contraires.

Article 15. Règlement des litiges

15.1 Litiges avec les tiers

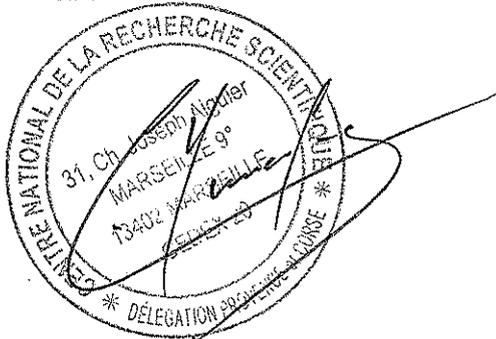
Tout litige intervenu dans le cadre de la présente délégation de gestion avec des tiers doit faire l'objet d'une information immédiate du délégant. Il est alors décidé par convention spécifique des modalités de défense commune ou déléguée, de la charge des dépenses et du partage de dommages et intérêts éventuels.

15.2 Litiges entre les Parties

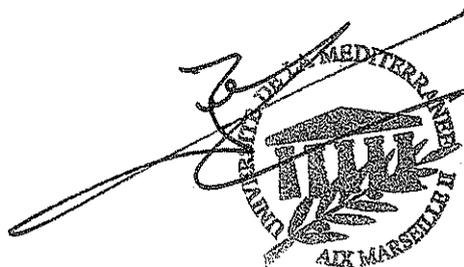
Tout litige qui surviendrait entre les Parties à l'occasion de la présente convention mettant en cause ses dispositions, serait porté devant le tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du délégataire, après tentative de médiation préalable devant le médiateur proposé par la partie la plus diligente, sauf récusation dûment motivée.

Fait à Marseille, le vendredi 18 décembre 2009

Pour le CNRS
Monsieur Pierre DOUCELANCE
Délégué Régional
CNRS Provence et Corse



Pour l'Université
Monsieur Yvon BERLAND
Président de L'Université de la
Méditerranée



Annexes

1. Cahier des charges de délégation de gestion des unités mixtes de recherche
2. Liste des Unités dont la gestion est confiée à l'Université
3. Liste des Unités dont la gestion est confiée au CNRS
4. Etat récapitulatif des crédits alloués dans le cadre de la convention d'application entre le CNRS et l'Université de la Méditerranée du contrat quadriennal de développement 2008-2011
5. Fiche unité :
 - « Tableau personnel »
 - « situation budgétaire »
 - « subvention d'Etat »
 - « ressources propres banalisées »
 - « ressources propres identifiées »
 - « liste contrats de recherche »
 - « liste inventaire »
 - « contrats de maintenance »